



DÉCISION N°23-100

Convention relative à l'organisation d'une formation sur la « Connaissance de la réglementation et application de la méthode HACCP » à destination des agents de la Restauration Scolaire

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.422-21,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que le personnel communal travaillant dans les deux sites de la restauration scolaire suive une formation dénommée « Connaissance de la réglementation et application de la méthode HACCP »,

Considérant la proposition de formation de FERRANDI Formation Continue, située, 28 rue de l'Abbé Grégoire à PARIS (75006),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'organisme FERRANDI Formation Continue agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet porte sur le thème « Connaissance de la réglementation et application de la méthode HACCP », qui se déroulera en 2 groupes (12 personnes maximum) de 7 heures aux dates suivantes :

- Le 6 octobre 2023 : à la restauration Victor Baloche pour 12 agents,
- Le 10 octobre 2023 : à la restauration La Fontaine pour 12 agents.

Article 2 : Le montant de cette formation s'élève à 1 500 € nets, par groupe, soit un total de 3 000 € nets (exonérés de TVA). Ce prix comprend : la préparation de la formation, l'animation de la formation, les supports de la formation et le compte rendu de la formation.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposé sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'organisme FERRANDI Formation Continue.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 juillet 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous